



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-GM-N°2005-191-

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **WANCOURT**  
-----

**SOCIETE DEPOLABO**  
-----

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 ayant autorisé la Société DEPOLABO à exploiter un stockage de produits pharmaceutiques, Zone Artoipole 2 à WANCOURT ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 décembre 2004 ;

.../...

*102*  
Garantie à M. Le Chef  
de S.S. de: *Bel*  
pour *M. Le*  
Général, le *2/9/05*  
par Le Directeur *J*

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 novembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 15 février 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 juillet 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société DEPOLABO des prescriptions complémentaires relatives aux modifications apportées lors de la mise en place de la tranche 2 (construction des cellules 4 et 5) pour son stockage de produits pharmaceutiques sis Zone Artoipole 2 à WANCOURT ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 août 2005 ;

**Considérant** que la Société DEPOLABO n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé DCVC-EIM-TN/FT n° 2001-143 du 2 mai 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 1.1. – Activités autorisées –**

*La Société DEPOLABO, dont le siège social est situé 102, boulevard de Paris – 13301. MARSEILLE cedex 13, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WANCOURT – ZAC ARTOIPOLE 2 un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques comprenant les installations suivantes :*

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Niveau de l'activité</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Classement AS/A/D/NC</i>
<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.</i>	<i>Entrepôt de 23 500 m<sup>2</sup> (220 000 m<sup>3</sup>) composé de 5 cellules :            . cellule 1 de 6 400 m<sup>2</sup> comprenant bureaux, préparation commandes et atelier de charge d'accumulateurs,            . cellule 2 de 4 300 m<sup>2</sup> comprenant une chambre froide de 1 000 m<sup>2</sup>,            . cellule 3 de 4 300 m<sup>2</sup>,            . cellule 4 de 4 300 m<sup>2</sup> comprenant un local repos « chauffeurs » et une infirmerie,            . cellule 5 de 4 300 m<sup>2</sup> comprenant bureaux et local de charge d'accumulateurs.</i>	<i>1510 – 1</i>	<i>A</i>
<i>Installations de compression – réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques.</i>	<i>Chambre froide : 220 kW            8 pompes à chaleur de 80 kW chacune soit 640 kW            4 pompes à chaleur de 85 kW chacune soit 340 kW            2 climatiseurs de bureau : 50 kW et 30 kW            au total, puissance = 1 280 kW</i>	<i>2920 - 2a</i>	<i>A</i>
<i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</i>	<i>Dépôt de liquides inflammables composé de :            . 1,5 m<sup>3</sup> d'éther (point éclair : - 45° C)            . 6 m<sup>3</sup> d'éthanol (point éclair : 12,8° C)            . 500 l de fioul domestique soit une capacité équivalente de 21,1 m<sup>3</sup></i>	<i>1432 – 2b</i>	<i>D</i>
<i>Atelier de charge d'accumulateurs</i>	<i>Deux locaux spécifiques de chargement de batteries de puissance maximale &gt; 10 kW</i>	<i>2925</i>	<i>D</i>

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Niveau de l'activité</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Classement AS/A/D/NC</i>
<i>Dépôt de bois : stockage de palettes vides</i>	<i>Stockage de palettes dans un local de 200 m<sup>2</sup> et hauteur 4 m Volume de 800 m<sup>3</sup></i>	1530	NC
<i>Installations de combustion</i>	<i>1 groupe électrogène de 600 kW dans un local</i>	2910 A	NC

»

## **ARTICLE 2**

A l'article 1<sup>er</sup> « OBJET DE L'AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral précité, il est ajouté le paragraphe suivant :

### **« 1.3. – Nature des modifications apportées -**

*Les modifications apportées lors de la mise en place de la tranche 2 (construction des cellules 4 et 5) autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2001 portent sur les éléments suivants :*

- . création de bureaux et d'un local de charge d'accumulateurs dans la cellule 5 ;*
- . création d'un local de repos « chauffeurs » et d'une infirmerie dans la cellule 4 ;*
- . création de surface imperméabilisée supplémentaire (parking V.L lié à la création de nouveaux bureaux) ;*
- . augmentation de la puissance des installations de réfrigération. »*

## **ARTICLE 3.**

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral précité est complété par les dispositions suivantes :

*« Les modifications apportées sont décrites dans les pièces suivantes :*

*. dossier « présentation des modifications apportées au projet de demande d'exploitation d'une installation classée » - Version 4 – 12/10/2004 ;*

*. plans :*

- RT 010 du 13/10/2004 : plan de masse et espaces verts à l'échelle 1/500,*
- RT 020 du 13/10/2004 : vue en plan stockage à l'échelle 1/200,*
- RT 021 du 10/08/2004 : vue en plan bureaux et local chauffeurs à l'échelle 1/50,*
- RT 030 du 10/08/2004 : coupe de principe sur stockage aux échelles 1/50 et 1/100,*
- RT 040 du 10/08/2004 : façades stockage à l'échelle 1/200. »*

## **ARTICLE 4.**

L'article 3.3. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

**« 3.3. – Protection du réseau d'eau potable : mise à niveau technique de conformité**

*La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé doit être assurée par la mise en place de dispositifs conformes à la norme NF ANTIPOLLUTION, à savoir : un réseau à diversifier par type d'usages – type I, type II, type III*

*→ clapets de non-retour contrôlables de type EA après compteur général et après toute ramification importante et diversifiée de plus de 3 m de longueur.*

→ disconnecteurs à zone de pression réduite : à déclarer auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Pôle Santé Publique – Service Santé Environnement.

. contrôlable de type BA sur l'amont de tout circuit de R.I.A. et/ou de sprinkler alimenté directement par le réseau d'eau potable (dans ce cas la pose de ce dispositif est soumise à déclaration auprès du service sus-mentionné) ;

. dans le cas de présence d'une chaudière :

- contrôlable de type BA sur l'amont du circuit de remplissage de chauffage central à eau chaude si la puissance de la chaudière est supérieure ou égale à 70 kW (dans ce cas, la pose de ce dispositif est soumise à déclaration auprès du service sus-mentionné) ;

- non contrôlable de type CA sur l'amont du circuit de remplissage de chauffage central à eau chaude si la puissance de la chaudière est inférieure à 70 kW et recommandé sur l'amont de tout adoucisseur d'eau. »

## **ARTICLE 5.**

L'article 5.2. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

« 5.2. - **Bassin de confinement** -

*Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être confinées sur le site.*

*Ce volume de confinement sera au moins égal à 1 900 m<sup>3</sup>.*

*A cet effet, chaque réseau de collecte des eaux de voiries doit être muni d'une vanne de sectionnement pouvant être actionnée en toute circonstance avant rejet dans l'un des deux bassins d'orage.*

*Chacune des vannes doit être repérée, accessible et visible en permanence par les sapeurs-pompiers. »*

## **ARTICLE 6.**

L'article 7.1. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

« 7.1. - **Identification des effluents** -

*L'établissement est à l'origine des rejets suivants :*

- les eaux vannes issues des sanitaires, eaux de lavage des sols et des équipements de stockage de déchets visés à l'article 14.1,
- les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de voiries. »

**ARTICLE 7.**

L'article 7.5. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

« **7.5. – Localisation des points de rejet** –

*7.5.1. – Eaux vannes issues des sanitaires, eaux de lavage des sols et des équipements de stockage de déchets :*

*Ces eaux sont rejetées au réseau eaux usées de la ZAC ARTOIPOLE qui rejoint la station d'épuration de SAINT-LAURENT-BLANGY puis la Scarpe. Une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration mentionnée ci-dessus sera établie.*

*7.5.2. – Eaux pluviales des toitures :*

*Les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées sont rejetées au réseau eaux pluviales de la ZAC ARTOIPOLE par l'intermédiaire de l'un des bassins d'orage visés à l'article 7.6.*

*7.5.3. – Eaux de voirie et de parking :*

*Toutes les eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées par un réseau spécifique et traitées par déboureur/séparateur à hydrocarbures dont le débit de pointe est calculé en fonction des surfaces à desservir.*

*Ces eaux transitent par l'un des bassins d'orage cités à l'article 7.6 avant rejet au réseau eaux pluviales de la ZAC. »*

**ARTICLE 8.**

L'article 7.6. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

« **7.6 – Bassins d'orage**

*L'exploitant doit veiller à la bonne gestion des eaux rejetées au milieu naturel en période de fortes pluies voire d'inondation.*

*Il doit mettre en œuvre deux bassins de volume 1 150 m<sup>3</sup> et 780 m<sup>3</sup> correspondant à une capacité tampon de l'orage maxi décennal.*

*La répartition des surfaces affectées à l'un ou l'autre des bassins doit être proportionnelle au volume de chacun des bassins. »*

**ARTICLE 9.**

L'article 8.3. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

« **8.3. - Eaux vannes issues des sanitaires, eaux de lavage des sols et des équipements de stockage de déchets**–

*Les eaux usées (vannes + lavage) doivent être dirigées vers le réseau de la ZAC ARTOIPOLE comme indiqué au paragraphe 7.5.1. »*

**ARTICLE 10.**

L'article 14.1. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

**« 14.1. - Généralités -**

*Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.*

*Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*A cet effet, les déchets doivent être stockés en bennes ou en containers normalisés étanches, placés sous abri.*

*Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau des eaux usées visées aux articles 7.1., 7.5.1 et 8.3.*

*Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. »*

**ARTICLE 11.**

L'article 16.2. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

**« 16.2. – Dispositions constructives –**

*L'entrepôt d'une superficie de 23 500 m<sup>2</sup> se compose de cinq cellules selon les dispositions suivantes :*

*. Cellule 1 :*

- Surface au sol : 6 400 m<sup>2</sup>.
- 3 000 m<sup>2</sup> réservés à la préparation des commandes.
- Stockage maxi de 1 560 palettes.
- Présence des locaux techniques (local de charge, transfo, groupe électrogène...) et des bureaux (occupant une surface au sol de 450 m<sup>2</sup>).
- Présence de locaux spécifiques de stockage des liquides inflammables (alcool et éther).

*. Cellule 2 :*

- Surface au sol : 4 300 m<sup>2</sup> comprenant une chambre froide d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> (nord de la cellule).
- Stockage maxi de 6 000 palettes hors chambre froide et 600 palettes dans la chambre froide.

*. Cellule 3 :*

- Surface au sol de 4 300 m<sup>2</sup> avec une zone de réception – expédition de 1100 m<sup>2</sup>.
- Stockage maxi de 6600 palettes.

*. Cellule 4 :*

- Surface au sol de 4 300 m<sup>2</sup> avec une zone de réception – expédition de 1100 m<sup>2</sup>.
- Stockage maxi de 6600 palettes.
- Présence d'un local de repos « chauffeurs » et d'une infirmerie, représentant une surface totale de 40 m<sup>2</sup>.

*. Cellule 5 :*

- Surface au sol de 4 300 m<sup>2</sup> dont
  - une superficie au sol de 450 m<sup>2</sup> destinée à la réalisation de bureaux sur 2 niveaux
  - une zone de réception – expédition de 900 m<sup>2</sup>
  - une surface de 160 m<sup>2</sup> occupée par un local de charge d'accumulateurs
- Stockage maxi de 5000 palettes.

La hauteur libre sous charpente est de 9,50 m.

La hauteur au faitage du bâtiment est de 11,50 m maximum.

*Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :*

1. Les cellules doivent être séparées entre elles par des murs classés REI 120 et portes EI 120 (coupe-feu 2 H). Ils doivent en outre dépasser de 1 m en toiture et, comporter en façade un retour en béton de 1 m de part et d'autre du mur coupe-feu ou 2 mètres de part et d'autre de ce mur coupe-feu en matériaux classés A2 s1 d0 (MO) sur 2 mètres.
2. Les structures porteuses (poteaux et poutres) doivent répondre à la classification R 60 (stables au feu 1 H minimum).
3. Les locaux techniques et les locaux spécifiques de la cellule 1 doivent être conçus en parois classées REI 120 (coupe-feu 2 H) et être munis de portes classées EI 60 (coupe-feu 1 H) munies de ferme-portes.
4. La paroi extérieure des locaux « éther et alcool » doit être soufflable.
5. L'ensemble formé par le local de repos « chauffeurs » et l'infirmerie doit être adossé au mur RE 120 (coupe-feu de degré 2 heures) séparant les cellules 3 et 4, et doit être séparé de la zone de stockage de la cellule 4 par un mur et un plancher haut classés RE 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

*Les portes de communication entre ces locaux et la zone de stockage doivent être classées EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies de ferme-portes.*

6. Le local de charge de la cellule 5 sera séparé de la zone de stockage et des bureaux, par un mur classé REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur toute la hauteur de la cellule.

*Les portes de communication entre le local de charge et la zone de stockage seront classées EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies de ferme-portes pour les éventuelles portes piétonnes et de fermetures automatiques pour les portes de passage de véhicules.*

7. Les bureaux de la cellule 5 seront séparés de la zone de stockage, et du local de charge, par un mur classé REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur toute la hauteur de la cellule.

*Les portes de communication entre les bureaux et la zone de stockage seront classées EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies de ferme-portes.*

8. La façade ouest du bâtiment doit être classée REI 120 (coupe-feu 2 heures). Cet écran thermique est constitué par la continuité des murs toute hauteur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) suivants :
  - . mur entre les bureaux et la zone de stockage,
  - . mur entre le local de charge et la zone de stockage,
  - . mur en façade ouest de la cellule 5.

*La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages. »*

## **ARTICLE 12.**

L'article 16.5 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

### **« 16.5. – Locaux de charge –**

*Les locaux de charge doivent être aménagés dans le respect des dispositions suivantes :*

- 1. La ventilation sera renforcée.*
- 2. Ces locaux seront affectés au seul usage de charge d'accumulateurs.*
- 3. Ils formeront rétention.*
- 4. Ils seront exempts de chauffage.*
- 5. L'affichage de l'interdiction d'y pénétrer avec une flamme et d'y fumer sera effectué. »*

## **ARTICLE 13.**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral précité est complété par les dispositions suivantes :

### **« 16.7. – Installations de compression – réfrigération**

*La réfrigération de la chambre froide située en cellule 2, le chauffage/rafraîchissement des différents locaux sont assurés par des installations fonctionnant au R407C.*

*Les centrales frigorifiques (compression, condensation, ventilation) seront placées en extérieur, dans aucun local, soit sur dalle bétonnée, soit en toiture (climatiseurs de toiture dits « roof-top »).*

*Les installations doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions des normes NF EN 378-1 à 4 (Edition 2000) relatives aux exigences de sécurité et d'environnement des systèmes de réfrigération et pompes à chaleur.*

*Les condenseurs sont de type « à air ».*

*Des détecteurs de fuite de fluides frigorigènes doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle installée sur les quais d'expéditions.*

*Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant et maintenus toujours en bon état, doivent être disposés dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.*

*Les réservoirs et appareils contenant les gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.*

*Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.*

*Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.*

*Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs.*

*Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.*

*L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à proximité des quais d'expédition.*

*En cas de dérogation à la condition précédente, des clapets doivent être disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz notamment en cas d'arrêt des compresseurs.*

*Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.*

*Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.*

*Toutes mesures sont également prises pour que l'évacuation du gaz provenant des soupapes de sûreté se fasse sans danger ou incommodité pour le voisinage. »*

#### **ARTICLE 14.**

L'article 17.1. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

##### **«17.1. – Toitures – désenfumage et éclairage zénithal**

*La toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux classés A2 s1 d0 (MO) et l'isolement thermique est réalisé en matériaux classés A2 s1 d0 (MO) ou A2 s1 d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classification B roof (t3) (la classe et l'indice T30/I).*

*Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux classés A2 s1 d0 (M0) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure) ou par la configuration de la toiture.*

*Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés à raison de :*

- 4 % de la surface au sol pour les cellules 1, 2 et 3 ;*
- 4 % de leur surface pour les cellules 4 et 5.*

*Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de ceux-ci ne doit pas être inférieure à :*

- 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les cellules 1 et 3,*
- 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les cellules 2, 4 et 5.*

*En tout état de cause, le désenfumage du bâtiment doit être cohérent avec la nature de l'activité et la surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.*

*Quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture sont prévus à minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 m pour les cellules 1, 2 et 3 et à moins de 7 m pour les cellules 4 et 5 des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.*

*Pour les cellules 1, 2 et 3, les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue et être facilement accessibles en toute circonstance, depuis l'extérieur des bâtiments notamment.*

*Pour les cellules 4 et 5, la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.*

*Des amenées d'air frais situées en partie basse d'une superficie égale aux dispositifs de désenfumage du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.*

*Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.*

*Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.*

*La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.*

*Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. »*

## **ARTICLE 15.**

L'article 17.2. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

### **« 17.2. - Dégagements – Issues de secours**

*Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.*

*Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.*

*Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.*

*L'évacuation des locaux administratifs et sociaux doit se faire sans passer par les bâtiments d'exploitation.*

*Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.*

*Les passages d'une cellule à l'autre sont munis de portes coulissantes classées EI 120 (coupe feu de degré 2 h) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières classées EI 120 (coupe feu de degré 2 h) avec ferme-portes.*

*Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.*

*Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976. »*

#### **ARTICLE 16.**

L'article 17.3. de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

##### **« 17.3. – Stationnement - Circulation -**

*Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 17.6.*

*Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 17.2.*

*La circulation des véhicules et chariots de manutention doit faire l'objet de marquage au sol. »*

#### **ARTICLE 17.**

L'article 17.9 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

##### **« 17.9. - Signalisation**

*Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera placé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des pompiers.*

*Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.*

*La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :*

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- des stockages présentant des risques.

*Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.*

*Une signalétique bien visible « Issue de secours » doit être apposée.*

*Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.*

*Dans les différents locaux, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées. Elles doivent indiquer :*

- . la conduite à tenir en cas d'incendie
- . les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. : 18)
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)

- . la première attaque du feu
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

*Un exemplaire de ces consignes doit être communiqué à l'Inspection du Travail.*

*Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple)."*

**ARTICLE 18 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 19 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WANCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WANCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 20 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société DEPOLABO et au Maire de la commune de WANCOURT.

ARRAS, le 29 août 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
  
Jean-Michel WIERCIOCK.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société DEPOLABO - Zone Artoipole 2 à WANCOURT
- M. le Maire de WANCOURT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono